DECISION MUNICIPALE N°ADS_2024_029
Accordant une déclaration préalable
Délivrée par le Maire au nom de la Commune

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		référence dossier :
Déposée le 29/04/2024 *Récépissé affiché le*	*Complet le* 23/05/2024	**N° DP08934524W0023**
Par: *Demeurant à :* *Représenté par :* *Pour :* *Sur un terrain sis :*	Mme AMAR CHRISTELLE 10 rue de la Sogne 89360 Percey Ravalement de façade 06 RUE BASSE DES REMPARTS 89600 Saint Florentin	**Surface créée : 0 m²**

Monsieur le Maire de SAINT-FLORENTIN,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 12.12.2008 et notamment les prescriptions de la zone UA1: coeur historique de Saint-Florentin,
Vu l'avis favorables assorties de prescriptions et de recommandations de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France en date du 23/05/2024 ;
Vu la demande de pièces complétées en date du 23/05/2024 ;

ARRETE

Article 1 :

La déclaration préalable est accordée pour les travaux visés ci-dessus sous réserve de respecter l'article 2.

Article 2 :

Réaliser sur les façades un enduit uniforme, présentant une finition talochée, lissée ou brossée.
Les teintes du soubassement, de la façade et des encadrements de baies seront choisies dans le nuancier de la ville de Saint-Florentin.

SAINT FLORENTIN, le 24 mai 2024
Le Maire,
Yves DELOT

VILLE DE SAINT-FLORENTIN (Yonne)

Observations de l'Architecte des bâtiments de France en date du 23/05/2024 :

Selon le règlement du Site patrimonial remarquable de Saint-Florentin :
Article III-6
- Les menuiseries en PVC ou aluminium sont interdites sur le bâti ancien protégé
- Les menuiseries respecteront les types de baies dans lesquelles elles s'inscrivent

- Les menuiseries doivent être peintes

Article III-7

- Les volets en P.V.C. ou en aluminium ne sont pas autorisés.
- Les volets roulants extérieurs sont interdits.

Tout projet est soumis à la taxe d'aménagement et à la redevance archéologique préventive.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations *contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.